

# VD\_OMNI CR.2021.0019 vom 8. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2021.0019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2021.0019)

FR: VD\_OMNI CR.2021.0019 du 8 juillet 2021

IT: VD\_OMNI CR.2021.0019 del 8 luglio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Conducteur qui fait l'objet de deux décisions de retrait de permis: - la première - en raison de la conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie qualifié - pour une durée indéterminée, mais de trois mois au minimum, la restitution du droit de conduire étant subordonnée à diverses conditions dont une abstinence de toute consommation d'alcool pendant au moins six mois précédant la demande de restitution du droit de conduire; - la seconde - en raison de la conduite d'un véhicule automobile malgré le retrait de permis – lui imposant un délai d'attente de 12 mois dès la date des faits avant toute démarche de restitution du droit de conduire, les conditions de restitution demeurant celles de la première décision. L'intéressé, qui n'avait pas contesté la première décision, recourt contre la seconde en requérant sa réforme et également un réexamen de la première décision. Or, il ne fait valoir aucun motif qui justifierait d'entrer en matière sur sa demande de réexamen de la première décision. Quant au délai d'attente de douze mois imposé dans la seconde décision, il correspond à la durée minimale prévue pour une conduite malgré le retrait. Recours rejeté car manifestement mal fondé.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal auprès de la CDAP contre une décision sur réclamation du SAN, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité (art. 21 al. 3 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR ; BLV 741.01] ; art. 92 et 95 de la loi du 28 octobre 2007 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36]). Directement atteint dans ses intérêts par la décision attaquée, le recourant a manifestement qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD).

### E. 2

Il convient de définir l'objet du litige. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). b) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas

connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). S'agissant des délais pour agir, l'art. 65 LPA-VD prévoit que, si le requérant entend invoquer l'un des moyens mentionnés à l'art. 64 al. 2 let. b et c LPA-VD, il doit déposer sa demande dans les 90 jours dès la découverte dudit moyen (al. 1). Dans le cas prévu à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, le droit de demander le réexamen se périmé en outre par dix ans dès la notification de la décision (al. 2). Les demandes formées sur d'autres motifs peuvent être déposées en tout temps (al. 3). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles; le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais nova" ou "echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué ("pseudo-nova"), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'état d'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement. Dans ces deux hypothèses, les faits et moyens de preuve invoqués doivent en outre être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (arrêts CDAP CR.2020.0009 du 18 mai 2020, consid. 2 ; PE.2019.0099 du 9 décembre 2019 consid. 4a et les références). Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives, ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b; arrêts TF 2C\_908/2013 du 11 novembre 2013 consid. 2.1; 2D\_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2; arrêts CDAP PE.2018.0438 du 19 février 2019 consid. 2b; PE.2018.0031 du 6 juin 2018 consid. 3b). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. arrêt CDAP AC.2017.0438 du 28 janvier 2019 consid. 2b, et les références citées). c) En l'espèce, pour définir l'objet du litige, il convient de rappeler que le recourant a fait l'objet de deux décisions distinctes. La première, du 20 février 2020, porte sur le retrait de son permis pour une durée indéterminée et précise les conditions auxquelles le prénommé peut solliciter une restitution de son droit de conduire. La seconde, du 29 avril 2021, fixe un délai d'attente de 12 mois depuis le 28 septembre 2020 avant que la restitution puisse être requise. Le recours a été déposé dans le délai imparti pour recourir à l'encontre de la décision du 29 avril 2021. Le recourant y expose contester cette décision et demander de "réévaluer et de reconsidérer"

celle-ci, afin de pouvoir récupérer rapidement son droit de conduire. Cela étant, les autres conclusions prises par le recourant tendent à la caducité du rapport de police de l'intervention du 26 septembre 2019 ainsi qu'à la modification des mesures énoncées par l'autorité intimée dans sa décision du 20 février 2020. Les motifs invoqués portent également exclusivement sur le rapport de l'interpellation du 26 septembre 2019. Le recourant requiert donc d'une part la réforme de la décision du 29 avril 2021, et, d'autre part, un réexamen au sens de l'art. 64 LPA-VD (ATF 136 II 177 consid. 2.1) de la décision du 20 février 2020, ce qu'il avait d'ailleurs déjà fait dans ses déterminations des 14 décembre 2020, 4 et 30 mars 2021. La décision attaquée retient dans son dispositif que la réclamation formée par le recourant le 7 avril 2021 est rejetée. Sa motivation n'aborde pas précisément les griefs soulevés par le recourant en lien avec le procès-verbal de l'interpellation du 26 juillet 2019. On doit dès lors en déduire que l'autorité intimée n'est en réalité pas entrée en matière sur cette demande, et n'a pas procédé à un nouvel examen de la décision en cause. Pour les motifs cités plus haut, les conclusions prises par le recourant qui visent à ce que les mesures qui lui sont imposées dans la décision du 20 février 2020 soient revues, et qui ne portent ainsi que sur la décision sur laquelle l'autorité n'est pas revenue et non sur la décision sur réclamation, sont irrecevables. Au vu des autres conclusions prises, il convient toutefois d'examiner tout d'abord si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de réexaminer la décision du 20 février 2020 et, dans un second temps, si la confirmation du délai d'attente de douze mois fixé au recourant est justifiée.

### **E. 3**

Le recourant développe à l'appui de sa demande de réexamen de la décision du 20 février 2020 divers griefs à l'encontre du rapport de police du 26 juillet 2019 : incohérence dans les horaires, différences entre le rapport adressé au SAN et celui reçu par le recourant, violation du temps d'attente de 20 minutes entre la dernière consommation d'alcool et la première mesure de l'éthylotest, indications portées sur ce procès-verbal ne provenant pas du recourant, ajout manuscrit sur le procès-verbal transmis à l'autorité intimée, mauvaise ou absence d'information quant à la possibilité d'effectuer une prise de sang et absence de validation par signature de la mesure éthylométrique. Il invoque encore que la mesure du taux d'alcoolémie baisserait très vite "en très peu de temps". Le recourant indique en outre qu'on lui aurait "prestement" suggéré de signer le procès-verbal afin de pouvoir rentrer chez lui plus rapidement, ce qu'il aurait fait sans porter une attention particulière ou prendre vraiment connaissance du contenu du document, et sans penser aux conséquences, étant un peu fatigué et sous l'emprise de l'alcool. L'ensemble des griefs formulés par le recourant figurent déjà dans le projet de lettre du 8 février 2020 produit par le recourant. Même si ce courrier n'a finalement pas été adressé à l'autorité intimée, il n'est pas contestable que ceux-ci ne peuvent constituer des faits nouveaux au sens de l'art. 64 al 2 LPA-VD dans la mesure où ils étaient connus du recourant et pouvaient être invoqués dans le cadre de la procédure menant à la décision du 20 février 2020, respectivement dans le cadre d'une contestation de celle-ci par voie de réclamation. Aucun nouveau moyen de preuve n'est en outre fourni par le recourant. Les conditions d'un réexamen sur cette base ne sont donc manifestement pas réalisées. Enfin, le recourant paraît se plaindre du fait que son conseiller juridique lui aurait donné un mauvais conseil et que sur cette base il n'aurait pas contesté la décision du 20 février 2020. Il ne s'agit toutefois pas d'un motif de réexamen au sens de l'art. 64 al. 2 LPA-VD, et le recourant ne produit aucune preuve en attestant. Il résulte de ce qui précède que le recourant ne fait valoir aucun motif qui justifierait d'entrer en matière sur sa demande de réexamen de la décision du 20 février 2020 prononçant le retrait de sécurité de

son permis de conduire.

#### **E. 4**

Le recourant conteste implicitement le bien-fondé du délai d'attente de douze mois qui lui a été fixé par la décision sur réclamation du 29 avril 2021. a) L'art. 16c al. 2 LCR prévoit notamment qu'après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (let. c). Cette disposition, introduite par la révision de la LCR entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (RO 2002 2767 et RO 2004 2849), a notamment pour objectif de retirer les contrevenants récidivistes de la circulation pour une durée plus longue qu'auparavant (cf. arrêt TF 1C\_442/2017 du 26 avril 2018 consid. 3.3). Au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans l'haleine ou dans le sang (art. 55, al. 6). Selon l'art. 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 15 juin 2012 concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière (RS 741.13), est considéré comme qualifié un taux l'alcool dans l'haleine de 0,4 milligramme ou plus par litre d'air expiré. En outre, selon l'art. 16c al. 1 let. f LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré. L'art. 16c al. 1 let. f LCR présente les traits d'une mesure répressive destinée à faire respecter une précédente décision de retrait du permis de conduire (arrêt TF 1C\_539/2015 du 5 février 2016 consid. 5.2.1; Bussy et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 4e éd. 2015, n. 6 ad. art. 16c LCR et la référence). La durée du retrait du permis en raison d'une infraction visée à l'art. 16c al. 1 let. f LCR se substitue à la durée restante du retrait en cours (art. 16c al. 3 LCR). La substitution prévue à l'art. 16c al. 3 LCR signifie concrètement qu'en cas de conduite malgré le retrait, la durée restante du retrait en cours est remplacée par un nouveau retrait qui tient précisément compte de ce retrait encore en cours, celui-ci étant réputé subi et constituant un antécédent immédiatement aggravant dans le système des "cascades" (arrêts TF 1C\_600/2015 du 1<sup>er</sup> mars 2016 consid. 3.1; 1C\_579/2014 du 15 juillet 2015 consid. 3.1; 1C\_32/2015 du 18 juin 2015 consid. 6.1; arrêt CDAP CR.2016.0011 du 27 avril 2016 consid. 2b et les références). Selon l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances qui doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire sont notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. Ces éléments doivent faire l'objet d'une appréciation d'ensemble, de manière à atteindre autant que possible l'effet éducatif et préventif auquel tend la mesure. Dans ce contexte, l'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 128 II 173 consid. 4b et la jurisprudence citée; arrêt TF 1C\_430/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.1). L'art. 16 al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase, LCR précise toutefois que la durée minimale du retrait ne peut être réduite, sauf cas particuliers (courses officielles urgentes, cf. art. 100 ch. 4 LCR) qui ne sont pas remplis en l'espèce. Cette règle, qui rend incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005, par souci d'uniformité conformément à la volonté du législateur (ATF 135 II 334 consid. 2.2; arrêts TF 1C\_526/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1; 1C\_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2 et les références citées). Les durées minimales du retrait du permis de conduire après une infraction grave ne poursuivent pas seulement un but d'admonestation, mais également de sécurité et s'appliquent indépendamment de la nature du précédent retrait (ATF 141 II 220 consid. 3.2 et 3.3). Si la personne concernée a conduit un véhicule automobile alors que le

permis de conduire lui a été retiré en vertu de l'art. 16d LCR, un délai d'attente correspondant à la durée minimale prévue pour l'infraction est fixé (art. 16c al. 4 LCR). Lorsqu'une personne conduit alors qu'elle se trouve sous le coup d'un retrait prononcé à titre de sécurité pour une durée indéterminée, par exemple pour alcoolisme, il n'est pas possible de remplacer son retrait par un retrait d'admonestation d'une durée limitée, puisque le retrait de sécurité dure en principe jusqu'à ce que l'intéressé soit de nouveau apte à conduire (Bussy et al., op.cit., n. 12 ad art. 16c LCR). Dans le cadre de l'application de l'art. 16c al. 4 LCR, il est possible uniquement de retarder la restitution conditionnelle du permis (Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la LCR, FF 1999 IV 4106, 4136; Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, RDAF 2004 I p. 361 et ss, not. 398, références citées). A l'instar du retrait d'admonestation, la problématique pertinente dans l'application de cette disposition est celle de savoir si une nouvelle infraction a été commise et non de déterminer concrètement si la personne concernée est toujours apte à conduire un véhicule automobile (ATF 139 II 95 consid. 3.4.3). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a conduit le 28 septembre 2020 alors qu'il faisait l'objet d'un retrait de son droit de conduire (cf. admission par le recourant figurant dans le rapport du 28 septembre 2020). Comme exposé ci-dessus, la conduite sous retrait de permis constitue une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. f LCR. Il en va de même pour la conduite en état d'ébriété avec un taux qualifié. Ainsi, le recourant, en conduisant alors qu'il s'était déjà vu retirer son permis suite à la décision du 20 février 2020 en raison d'une ivresse au volant, a réalisé les conditions fixées par l'art. 16 al. 2 LCR. Dès lors, en application de l'art. 16c al. 2 let. c LCR ainsi que de son alinéa 4, un délai d'attente correspondant à la durée minimale prévue pour l'infraction, soit en l'espèce 12 mois, doit être fixé au recourant en raison de l'infraction commise le 28 septembre 2020. Le recourant paraît toutefois contester le taux retenu dans la décision du 20 février 2020, soit 0,96 mg/l. Dans la mesure où il ne saurait être revenu sur celle-ci, ce grief est irrecevable. Toutefois, même si l'on devait entrer en matière, le taux le plus favorable de 0,63 mg/l correspond à une ébriété qualifiée (art. 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 15 juin 2012 concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière), le recourant confondant les taux applicables pour une prise de sang et pour un éthylotest. Le grief doit donc être rejeté.

## **E. 5**

Manifestement mal fondé au sens de l'art. 82 LPA-VD, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. Les frais seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.